



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023-2024



VILLE
DE
LESPINASSE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

1. DÉFINITION

L'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) est un lieu d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de Lespinasse, géré par l'association IFAC (Institut de formation, d'animation et de conseil).

C'est un espace éducatif dédié aux enfants, agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Haute-Garonne, et encadré par du personnel qualifié.

Un projet pédagogique définit le sens des actions de l'ALAE et fixe les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Le projet pédagogique peut être consulté sur le site internet de la commune et transmis aux parents sur simple demande à l'équipe de direction de l'ALAE.

2. LAÏCITÉ

Animé par des valeurs fortes de laïcité, de dignité humaine, de solidarité et de démocratie, l'ALAE est lieu où la reconnaissance de chacun dans sa dimension sociale, culturelle, spirituelle, philosophique, religieuse est un droit. L'adhésion à une foi, une conviction philosophique ou politique relève de la seule liberté de conscience de chaque femme et de chaque homme.

La laïcité garantit le respect de cette liberté dans la limite des conditions d'un vivre ensemble sans a priori, ni discrimination et dans le respect de celles d'autrui comme du bon fonctionnement de l'ALAE.

Porteur d'éducation populaire, l'ALAE se doit de transmettre le sens et la valeur de la laïcité et du « vivre ensemble » aux enfants et à l'ensemble de l'équipe.

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté dans le souci de l'intérêt général et contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue et de la tolérance mutuelle.

3. CLIMAT RELATIONNEL

Afin de préserver un bon climat relationnel sur la structure, les parents sont invités à contacter directement l'équipe de direction pour évoquer les soucis rencontrés par leur enfant qu'ils soient personnels ou en lien avec d'autres enfants.

Lors des conflits entre enfants, une médiation leur est proposée afin qu'ils puissent ensemble trouver une solution à ce qui les oppose. Cette approche éducative est toujours privilégiée par l'équipe d'animation dans la gestion de tels cas.

De son côté, l'équipe de direction informe les familles de la situation et des conclusions de la médiation.

A l'ALAE, il est strictement interdit aux parents de s'adresser ou d'intervenir auprès d'autres enfants que le leur lorsque des conflits éclatent entre enfants. Dans tous les cas, il est demandé aux parents d'aborder la situation avec calme afin de montrer aux enfants que les adultes appliquent, eux-aussi, les règles de vie de l'ALAE.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023– 2024

En cas de non-respect de ces consignes, l'équipe de direction a l'obligation d'en informer l'élue déléguée à l'enfance qui décide de la suite à donner à la situation.

Par ailleurs, l'ALAE, ou ses abords, n'a pas vocation à accueillir les conflits entre parents d'autant plus devant les enfants.

4. OBLIGATION D'INFORMATIONS RESPECTIVES

De la part du titulaire de l'autorité parentale

Les responsables légaux s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de la directrice de l'ALAE toute modification portant sur la fiche de renseignements et la fiche sanitaire de liaison demandées pour toute inscription.

Ils doivent notamment indiquer et justifier par tous documents nécessaires, des changements survenus dans l'état de santé de l'enfant, dans sa situation familiale et dans l'exercice de l'autorité parentale.

Sur ce dernier point, en cas de garde alternée ou exclusive, le titulaire de l'autorité parentale transmet à la structure la copie de la dernière décision de justice, ainsi que, le cas échéant, un calendrier précis.

De la part de l'ALAE

L'ALAE s'engage à porter à la connaissance des parents tout comportement de l'enfant de nature à heurter les règles d'hygiène et de sécurité applicables, et plus généralement l'ensemble des règles de vie définies dans le règlement intérieur de la structure.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la directrice de l'accueil de loisirs est tenue également de signaler aux autorités compétentes toute connaissance de mauvais traitement sur mineur.

Dans le cadre des animations programmées par la structure, des sorties peuvent-être proposées aux enfants. Les familles sont alors informées, par le biais des plannings, mails et/ou par voie d'affichage des jours, des horaires et des lieux de ces déplacements.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

5. JOUR ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'ALAE est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires :

- de 7h30 à 8h45 le matin
- de 11h45 à 13h45 le midi
- de 16h00 à 18h30 le soir
- de 11h45 à 18h30 le mercredi

L'ALAE ferme à 18h30. En cas de retard, les parents ou les personnes habilitées à venir chercher l'enfant doivent impérativement prévenir un responsable par téléphone pour pouvoir rassurer l'enfant et gérer l'attente dans de bonnes conditions.

6. MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Les enfants doivent être obligatoirement scolarisés (présence effective de l'enfant à l'école) à l'école de Lespinasse. L'inscription de l'enfant n'est possible que lorsque les parents ont retourné les documents inclus dans le dossier d'inscription dûment remplis et signés.

Le dossier d'inscription est obligatoire dès que l'enfant fréquente l'école de Lespinasse.

Chaque dossier d'inscription comprend une fiche sanitaire et de renseignements qu'il convient de remplir et de retourner dans les délais fixés par la structure d'accueil.

Sans le retour de ces documents, l'ALAE n'est pas en mesure, pour des raisons de sécurité évidentes, d'accueillir l'enfant.

Le dossier d'inscription doit être renouvelé tous les ans à l'occasion de chaque rentrée scolaire. Toute modification survenant dans l'année concernant les informations consignées dans le dossier doit être signalée à l'ALAE.

Inscriptions

L'inscription à la séquence du matin (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) et à la séquence du soir sont obligatoires et s'effectuent via le portail familles au plus tard le vendredi midi pour la semaine suivante.

En cas de présence de l'enfant sur une séquence non réservée, une pénalité forfaitaire de 1€ sera appliquée pour chaque séquence concernée.

Quel que soit le motif de l'absence, un jour de carence est appliqué.

Les activités proposées sur la pause méridienne (ALAE du midi) sont facturées dès lors que l'enfant déjeune au restaurant scolaire. (Voir le règlement de la restauration scolaire).

Le mercredi (pause méridienne ou repas et après-midi)

Les inscriptions sont à effectuer sur le portail famille au plus tard le vendredi midi précédent le mercredi concerné.

Passé ce délai, les familles doivent se rapprocher de l'équipe de direction de l'ALAE afin de voir si des



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023– 2024

places sont disponibles.

Sans aucune démarche de leur part, aucun enfant n'est accueilli et les familles sont tenues de récupérer leurs enfants à l'école.

Une séquence réservée est une séquence due.

1) Pour la semaine scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi), toute annulation, pour être prise en considération, doit être justifiée par un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant à adresser dans les 48 heures au service régie municipal (Laetitia BARRIA secretariatrhcompta@ville-lespinasse.fr ou regie.cantine.alae@ville-lespinasse.fr).

2) Pour les mercredis, toute annulation, pour être prise en considération, doit remplir deux conditions :

- Les familles préviennent l'équipe de direction de l'ALAE (pole.enfance-lespinasse@dso.ifac.asso.fr) au plus tard le matin du mercredi concerné ;
- Les familles fournissent à l'équipe de direction de l'ALAE un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant dans les 48 heures qui suivent le mercredi concerné.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le mercredi d'absence est facturé.

Les points 1) et 2) ne concernent pas les enfants qui bénéficient d'un PAI, leur absence de dernière minute pouvant être justifiée par leur état de santé. Toutefois, les parents concernés sont tenus de signaler au service de régie municipal (Laetitia BARRIA - secretariatrhcompta@ville-lespinasse.fr, secretariatrhcompta@ville-lespinasse.fr ou regie.cantine.alae@ville-lespinasse.fr) l'absence de l'enfant aussitôt que possible.

7. ACCUEIL DES ENFANTS

L'accueil périscolaire, qui se fait dans les locaux du centre de loisirs, est ouvert à tous les enfants scolarisés (présence effective de l'enfant à l'école) au groupe scolaire Marcel Pagnol de Lespinasse. Le matin, l'arrivée des enfants ne peut se faire après 8h40. Le soir, pour des raisons de sécurité, le départ des enfants ne peut se faire avant 16h20.

L'accueil des enfants de moins de 3 ans

L'accueil des enfants de moins de 3 ans est possible à l'ALAE selon une double condition :

- L'enfant doit être scolarisé (c'est-à-dire présent effectivement) à l'école de Lespinasse,
- L'enfant doit avoir nécessairement 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

8. HYGIÈNE ET SANTÉ

En cas d'accident même d'apparence bénigne, le responsable de l'ALAE peut faire appel aux Pompiers ou au Samu, seuls habilités à évaluer la blessure et les conditions de transport à l'hôpital s'il y a lieu. Il préviendra la famille en suivant.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

En cas de contre-indication médicale ou alimentaire, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être signé avec l'école en présence du responsable de la structure d'accueil, et remis avec le document d'inscription et la fiche sanitaire de liaison. En l'absence de ces documents et compte tenu de leur importance pour le bien-être de l'enfant, l'ALAE ne pourra être tenu pour responsable en cas d'incident, et pourra refuser l'accueil de l'enfant sur la structure.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne pourra être accueilli. Un certificat médical de non-contagion doit être remis au responsable pour qu'il accepte de nouveau l'enfant.

Médicaments et traitement médical

Un mineur ne peut avoir accès à aucun médicament sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, son accord écrit et l'ordonnance médicale. Cette dernière indiquera les conditions et les modalités d'utilisation des produits.

Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

Il importe que le mineur soit capable de prendre seul son médicament.
L'encadrant ne peut que l'aider à la prise du médicament.

L'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante, c'est-à-dire un acte qui ne nécessite pas l'intervention d'un auxiliaire médical (médecin, infirmier...) et qui ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage.

Il est obligatoire qu'un enfant fébrile ou malade soit gardé à son domicile. Si un mauvais état de santé se révèle en cours de journée, il sera fait appel à la famille. Le directeur peut également, s'il le juge nécessaire prendre l'initiative d'appeler lui-même le médecin et d'en aviser ensuite les parents.

9. SÉCURITÉ

L'équipe d'animation s'engage à appliquer le projet pédagogique et à se conformer à la réglementation des ACCEM (Accueils collectifs à Caractère Educatif de Mineurs).

L'enfant doit respecter les règles de vie de la collectivité. Il doit garder une attitude correcte vis-à-vis des autres enfants, des animateurs et du personnel de service. Il doit respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition.

Si l'enfant se trouve dans une des situations suivantes : non-respect des règles de vie, dégradation du matériel et des locaux, ou production de violence verbale ou physique, il recevra un avertissement de conduite de la part du responsable. Si son comportement ne se modifie pas, les parents seront convoqués afin de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien de l'enfant et la bonne marche du service. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de la structure.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

Les parents s'engagent à répondre favorablement aux entretiens demandés par la direction de l'ALAE en cas de problème et à respecter les règles de fonctionnement de la structure.

Réciproquement, l'équipe de direction de l'ALAE, se tient à la disposition des parents pour tout problème ou toute difficulté que pourrait rencontrer leur enfant sur la structure.

10. ASSURANCES

Il est demandé aux familles de souscrire une assurance pour couvrir les dommages dont leur enfant serait l'auteur (responsabilité civile).

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle accident pour couvrir le risque accident sur leur enfant.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 227-5 et R 227- 27 à R 227-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'ALAE a souscrit une assurance qui couvre, dans les limites prévues au contrat, les enfants inscrits à l'ALAE et qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants aux activités proposées par la structure.

11. MODALITÉS D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

En cas d'accident, l'ALAE se conforme à la réglementation en vigueur, à savoir : protéger l'enfant ; alerter les secours puis les parents ; assurer une présence permanente auprès de l'enfant jusqu'à l'arrivée des secours.

Une déclaration d'accident est remise aux parents qui doivent la faire signer par le médecin examinateur et la retourner au service de l'ALAE.

Pour tout accident grave et en cas d'urgence, l'enfant est pris en charge par les sapeurs-pompiers ou le SAMU.

12. ARRIVÉE ET DÉPART DES ENFANTS

Le matin :

Les enfants, accompagnés par les parents ou une personne responsable, sont pris en charge par le personnel de l'ALAE à partir de 7h30. A 8h40, les enfants sont dirigés vers leur école par l'équipe de l'ALAE et sont placés sous la responsabilité des enseignants.

Le midi

Les enfants sont récupérés dans les classes à 11h45 et sont encadrés sur les différents lieux d'activités, de restauration et de sieste. A 13h35 les enfants sont dirigés vers leur école par l'équipe de l'ALAE et sont placés sous la responsabilité des enseignants.

Seuls les départs pour raisons médicales sont acceptés lors de la pause méridienne. L'équipe de direction de l'ALAE devra être prévenu en amont par autorisations écrites. Les enfants doivent être

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

récupérés par les parents ou une tierce personne âgée de plus de 8 ans dûment mandatée et munie d'une pièce d'identité. Si l'enfant est récupéré par une tierce personne non autorisée dans le dossier (ex: taxi) ou si la personne est mineure une autorisation écrite de la famille sera exigée.

Le soir :

Pour des raisons d'organisation et de sécurité (appel des enfants, ateliers spécifiques,...) le départ des enfants ne peut se faire avant 16h20.

Les enfants doivent être récupérés avant 18h30 par les parents ou une tierce personne âgée de plus de 8 ans dûment mandatée et munie d'une pièce d'identité. Si la personne est mineure, une autorisation écrite de la famille sera exigée.

Le mercredi après-midi :

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes. L'enfant a la possibilité de rester uniquement sur le temps de la pause méridienne (11h45-13h45) ou de bénéficier également des animations de l'après-midi (11h45-18h30).

13. RETARD DES PARENTS

Si un enfant n'est pas récupéré au plus tard à 18h30 et que l'équipe d'animation n'a pas été prévenue d'un retard exceptionnel, le responsable de l'ALAE est dans l'obligation légale de faire un signalement aux autorités compétentes.

Tout retard répété peut entraîner l'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant.

14. FACTURATION

Les présences de l'enfant sont comptabilisées en « séquences ». Les séquences sont facturées dans leur amplitude totale, quel que soit le temps réel d'utilisation. Toute séquence entamée est comptabilisée.

Chaque journée se décompose en trois séquences :

- La séquence du matin (de 7h30 à 8h45) : compte pour 1h15.
- La séquence de midi (de 11h45 à 13h45) : compte pour 2h00
- La séquence du soir du lundi au vendredi (de 16h00 à 18h30) : compte pour 2h30.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023– 2024

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE			
TRANCHES	SÉQUENCE MATTIN DE 7H30 À 8H45	SÉQUENCE MIDI 11H45 À 13H45	SÉQUENCE SOIR DE 16H À 18H30
1	0,12€	0,20€	0,24€
2	0,17€	0,26€	0,33€
3	0,23€	0,37€	0,46€
4	0,26€	0,42€	0,52€
5	0,29€	0,46€	0,57€
6	0,32€	0,51€	0,63€
7	0,35€	0,57€	0,72€
TARIF UNIQUE SÉQUENCE SANS RÉSERVATION : 1€			

Pour information, la cantine s'élève à :

CANTINE SCOLAIRE		PAI	
TRANCHES	TARIFS	TRANCHES	TARIFS
1	1,56€	1	0,96€
2	2,04€	2	1,25€
3	2,75€	3	1,69€
4	3,43€	4	2,11€
5	3,75€	5	2,30€
6	4,29€	6	2,63€
7	4,99€	7	3,06€
TARIF UNIQUE REPAS SANS RÉSERVATION : 6€			

Ainsi, le tarif de la prestation de la pause méridienne équivaut à la somme du prix de la séquence du midi et du prix du repas.

Ex : pour un enfant «tranche 4», le coût de la pause méridienne s'élève à 3,85€ (0,42€ pour la séquence et 3,43€ pour le repas).

Le temps du repas est un temps pédagogique à part entière. A ce titre, il est demandé aux enfants de goûter tous les mets qui leur sont présentés car il est reconnu que le goût s'apprend, s'éduque et s'acquierte dans le temps.

La séquence du soir ne comprend pas le goûter et c'est aux parents de le fournir à leurs enfants.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

Concernant le mercredi après-midi, la tarification forfaitaire est la suivante :

PAUSE MÉRIDIENNE 11H45 À 13H45	PAUSE MÉRIDIENNE PAI 11H45 À 13H45	DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS 11H45 – 18H30	DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS PAI 11H45 – 18H30	DEMI-JOURNÉE SANS REPAS 13H30 – 18H30
2,69€	2,09€	3,83 €	3,23€	2,27€
3,97€	3,18€	5,44€	4,65€	3,40€
5,24€	4,18€	7,50€	6,44€	4,75€
6,15€	4,83€	8,64€	7,32€	5,21€
6,92€	5,47€	9,64€	8,19€	5,89€
7,57€	5,91€	10,63€	8,97€	6,34€
8,50€	6,57€	12,01€	10,08€	7,02€

Le goûter est compris le mercredi après-midi

Toutes les familles doivent fournir, au service régie municipal (Mme BARRIA : secretariatrhcompta@ville-lespinasse.fr ou à l'accueil de la mairie) au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire, l'attestation de quotient familial délivrée par la CAF ou disponible sur leur espace personnel de la CAF.

Si aucun justificatif n'est remis avant la date butoir, les familles concernées seront facturées à hauteur de la tranche la plus élevée (tranche 7) jusqu'à qu'elles régularisent leur situation.

Il n'y aura pas de calcul rétroactif.

Les familles qui transmettent leur attestation de quotient familial autorisent de fait le service régie municipal à consulter le service de la CAF « CAFPRO » pour effectuer des contrôles réguliers au cours de l'année scolaire.

Il appartient aux familles d'informer le service régie municipal de toute modification de leur situation personnelle.

15. PAIEMENTS

Les modes de paiement acceptés sont : cartes bancaires, chèques, espèces, virement bancaire, CESU et E-CESU.

Les chèques doivent être adressés au régisseur de recette cantine ALAE de LESPINASSE.

Tous les trois mois, la mairie émet des titres d'impayés. Les sommes ne seront plus dues à la

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

municipalité mais directement au trésor public.

En cas d'impayés, la collectivité se réserve le droit de pas accepter l'enfant à l'ALAE.

16. RESPECT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'ALAE et reste disponible sur le site internet de la commune de Lespinasse. Un exemplaire est remis à l'ensemble des familles qui ont renseigné leur adresse électronique ou qui en font la demande.

Les téléphones portables

L'usage par un enfant d'un téléphone mobile, ou de tout appareil électronique, est interdit dans tout le centre de loisirs. Le téléphone portable et tout autre appareil électronique doivent être éteints dans l'enceinte du centre de loisirs et rangés dans le bureau d'un directeur.

En cas de non-respect de ces règles, le téléphone ou tout autre appareil électronique fera l'objet d'une confiscation administrative provisoire par l'équipe de direction de direction et d'animation. Celle-ci avertira la famille de la confiscation par appel téléphonique. L'appareil sera restitué au plus tôt à la fin de la journée.

En cas de récidive, la confiscation d'un téléphone ou d'un appareil électronique peut être associée à une sanction allant jusqu'à l'exclusion dans les cas le plus graves.

Il est absolument interdit dans l'enceinte de la structure, sauf à la demande des adultes et sous leur contrôle, de prendre ou de diffuser des photos, des vidéos, ou des enregistrements audios, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le code pénal (article 226-1 et 226-2 du code pénal).

Article 226-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement d'une personne, l'image de celle-ci se trouvant dans un lieu privé.

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 226-2. - Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Dégredations et vols

Chacun doit veiller à maintenir les locaux et les abords du centre de loisirs en bon état, respecter le mobilier, les livres et tout le matériel mis à sa disposition par la structure.

Le centre de loisirs en exigera le remboursement en cas de perte, vol ou dégradation sur présentation d'une facture à la famille.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALAE 2023- 2024

Le centre de loisirs décline toute responsabilité quant aux pertes, vols ou détériorations de matériel personnel dans le centre de loisirs. Il est vivement recommandé aux enfants de ne pas venir au centre de loisirs avec des objets de valeur et d'être attentif à leurs affaires personnelles.

Les élèves ne doivent pas garder sur eux ou dans leur cartable des objets de valeur ou de l'argent. Il est préférable de marquer tout son matériel notamment les vêtements. En effet, chaque année, on déplore qu'un grand nombre de vêtements, y compris de « marque », ne soit pas réclamé par leurs propriétaires. On ne peut qu'inviter les parents à inscrire le nom des enfants sur leurs effets personnels. A chaque période de vacances, les vêtements non réclamés seront donnés à des associations caritatives.

20. TEXTES RÈGLEMENTAIRES

Code de l'action sociale et des familles :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074069/

Les accueils collectifs : définition et cadre réglementaire

<https://www.jeunes.gouv.fr/les-accueils-collectifs-de-mineurs-208/>

21. ANNUAIRE

Service de direction ALAE

Theresa LOOGEN & Jordan POMMÉ & Helena TRISTAN

05 62 79 64 02

pole.enfance-lespinasse@dso.ifac.asso.fr

Service de restauration

Geoffroy MORCILLO

05 34 27 29 33

cantine@ville-lespinasse.fr

Service facturation

Laetitia BARRIA 05 34 27 21 70

secretariatRHCompta@ville-lespinasse.fr

Coordination Politique Educative Locale

Patrick THIRION

05 61 35 41 66

patrick.thirion@ville-lespinasse.fr

Conseillère municipale déléguée à l'enfance

Alison BEN BELAID

05 61 35 41 66

alison.ben-belaid@ville-lespinasse.fr

Lien du portail familles :

https://www.delta-enfance2.fr/PORTAIL_LESPINASSE

